

Unité départementale de Lille
Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 26/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RECYNOV

60 Rue Gabriel Peri
59320 Haubourdin

Références : -
Code AIOT : 0003800584

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2025 dans l'établissement RECYNOV implanté 7ème rue Port de Santes 59211 Santes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée de manière inopinée, dans le cadre d'une plainte déposée la 13/12/2024 par les services de la mairie de Santes.

Cette plainte notamment sur :

- la hauteur des tas de stockage des déchets,
- le volume et la nature des déchets stockés sur le site de Santes par l'exploitant Recynov

Afin de répondre à cette plainte, l'inspection a effectué une visite inopinée portant sur les points suivants :

- l'entreposage des déchets et produits,
- la vérification de la nature et de la quantité des déchets stockés au vu du classement des activités du site sous les différentes rubriques de la nomenclature des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECYNOV
- 7ème rue Port de Santes 59211 Santes
- Code AIOT : 0003800584
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RECYNOV exploite sur le port de Santes une plateforme de collecte et valorisation de déchets. Les installations fonctionnent sous le régime de la déclaration. L'établissement traite notamment des déchets métalliques, des déchets verts, des déchets de bois, de papiers, de cartons, de caoutchouc, des déchets inertes (bétons, tuiles, briques...).

L'exploitation est régie par le régime de la déclaration (récépissé du 27 novembre 2018) pour les rubriques :

- 2515 - 1 - c
- 2517 - 2
- 2710 - 1 - b
- 2713 - 2
- 2714 - 2
- 2716 - 2
- 2718 - 2
- 2791 - 2

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	5 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	classement des installations	Code de l'environnement du 01/01/2013, article L.511-2	Sans objet
2	Entreposage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des produits ou déchets	article 3.5	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à sa visite du 04/02/2025, réalisée de manière inopinée, dans le cadre d'une plainte relayée la 13/12/2024 par les services de la mairie de Santes, l'Inspection a constaté :

- un tas de déchet inerte non dangereux culminant à plus de 6 mètres. Cependant l'arrêté ministériel du 30/06/1997 fixant les dispositions quant aux conditions de stockage de ce type de déchet, ne fixe aucune hauteur maximale sur les stocks de déchets non dangereux inertes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : classement des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2013, article L.511-2
Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations visées à l'article L.511-1 sont définies dans la nomenclature de installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Pour l'exploitation du site RECYNOV localisé au port de Santes, 7ème rue sur la commune de Santes, l'exploitant bénéficie d'un récépissé de déclaration daté du 27 novembre 2018 pour les rubriques et quantités suivantes :</p> <p>Lors de la visite, l'inspection a vérifié que les déchets stockés appartenaient bien a chacune de ces rubriques et que les valeurs seuils de stockage ne dépassaient pas les valeurs limites imposées dans la nomenclature des installations classées.</p> <p>Rubrique 2517 : les déchets non dangereux inertes : l'exploitant stock un tas de terre, gravats et autres déchets inertes issus de démolition du BTP. La hauteur des stocks dépasse la hauteur réglementaire, mais la surface stockée reste inférieure à la valeur limite de 10000 m² (surface dédiée de 5000 m² pour cette installation).</p> <p>Rubrique 2710-2-b : collecte de déchet non dangereux : le volume estimé correspond au volume d'un casier de stockage c'est à dire 250 m³. Cette quantité est inférieure de la valeur seuil du régime déclaratif de 300 m³.</p> <p>Rubrique 2713 : transit et regroupement de déchets de métaux non dangereux : la quantité estimée correspond à la surface de deux casiers de 50 m² chacun, soit 100 m². Cette quantité est inférieure de la valeur seuil du régime déclaratif de 1000 m².</p> <p>Rubrique 2714 : transit et regroupement de déchets de plastique, textiles, cartons, bois.. : la</p>

quantité estimée par l'inspection correspond au volume de deux casiers de bois de 250 m³ et d'une benne dédiée aux cartons d'une volume de 50 m³, soit un volume total de 550 m³ : Cette quantité est inférieure de la valeur seuil du régime déclaratif de 1000 m³.

Rubrique 2716 : transit et regroupement de déchets non dangereux non inertes : les quantités présentes sur site relevées le jour de l'inspection correspondent à 325 m³ de déchets verts plus un casier de 250 m³ de DIB et 30 m³ de souche d'arbre, soit un volume total de 650 m³. Cette quantité est inférieure de la valeur seuil du régime déclaratif de 1000 m³.

Rubrique 2515 : installations de broyage présente sur le site à titre permanent : l'inspection a relevé deux concasseurs : l'un (Model R70 Mc closkey) d'une puissance de 95 kW était en fonctionnement et l'autre (Trommel TTS 520 , d'une puissance de 77 kW) était à l'arrêt. La puissance totale des deux installations est de 172 kW. Cette quantité est inférieure de la valeur seuil du régime déclaratif de 200 kW .

Rubrique 2718 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux : lors de la visite, seuls les déchets de peinture acrylique stockés sur le site semblaient rentrer dans cette catégorie. Après vérification du code déchet inscrit sur le bordereau de suivi des déchets entrants, ces déchets étaient référencés sous le code 20 01 28 et n'apparaissaient donc pas comme des déchets dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Entreposage des produits ou déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets

Prescription contrôlée :

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Constats :

L'inspection a constaté un tas de déchets inertes non dangereux culminant à plus de 6 mètres.

Ce tas de déchet était constitué exclusivement de déchets non dangereux inertes (terre, gravats, briques issus de déchet du bâtiment). Il est classé sous le régime déclaratif de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées. Il se situe à l'arrière du site au droit des merlons servant de séparation avec les habitations. Les habitations les plus proches sont situées à moins de 100 mètres de ce tas de déchets (30 mètres pour les habitations les plus proches).

Bien que la hauteur de ce tas de déchets inertes soit supérieure à 6 mètres, l'arrêté ministériel du 30/06/1997 fixant les dispositions sur les conditions de stockage de ce type de déchet (déchets non dangereux inertes) n'impose aucune hauteur maximale pour les tas de stockage des déchets

inertes non dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des produits dangereux

Prescription contrôlée :

Tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque l'entreposage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention

Constats :

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté le stockage de plusieurs dizaines de tonnes de déchets de pots de peinture stockés sans aucune rétention. Certains pots de peinture contenaient encore de la peinture liquide et coulait sur le sol. Les 3 bordereaux d'entrée fournis par l'exploitant confirment une quantité précise de 50 tonnes :

- 17,6 tonnes apportées le 09/01/2025 (BSD-20250109-E3A1BB7WD);
- 13,88 tonnes apportées le 23/01/2025 (BSD-20250123-QCJSSKTJ1)
- 18,46 tonnes apportées le 03/02/2025 (BSD-20250203-2PEV1E7DK)

Les livraisons de déchets de peinture sur le site RECYNOV de Santes (62) sont organisées et gérées par l'Eco-organisme ECODDS au départ du site CHIMIREC Valrecoise de Saint Just en Chaussée (60).

L'exploitant a présenté les 3 bordereaux d'acceptation de ces déchets. Après examen des bordereaux, il s'avère que ces déchets ne peuvent en l'état actuel être considérés comme des déchets dangereux : les bordereaux font état de déchets non dangereux (code déchet 20 01 28) et le fait que le producteur et l'expéditeur aient caractérisés les déchets de "solides" et non pas de "pâteux" ou "liquide" permet au site receveur (Recynov Santes) de justifier qu'il ne les a pas placés sur rétention alors que les pots n'étaient pas tous fermés et qu'il y a eu des déversements. Concernant le système de rétention du site de RECYNOV à Santes, tous les effluents circulant sur le site sont tamponnés en cuves enterrées, avant de passer par un débourbeur et un séparateur d'hydrocarbures.

L'Inspection constate que les BSD présentent des erreurs :

1- Le numéro de SIRET et l'adresse de l'installation de destination est le site d'Haubourdin et non pas le site de Santes.

2- Le code d'opération d'élimination est R1 (utilisation en tant que combustible). Suite à la demande de l'Inspection sur ce point l'exploitant a précisé que plusieurs traitement finaux sont possible selon les exutoires. Il précise qu'il emploiera à l'avenir le code R13.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1- Le site de réception des déchets doit avoir son propre SIRET et être mentionné dans les BSD de l'ensemble des déchets à destination du site de Santes. L'Inspection demande à l'exploitant d'exécuter cette règle immédiatement à compter le réception du présent rapport.

2- L'inspection rappelle à l'exploitant que le code R13 est réservé au simple transit de déchets sans opération (ni même un tri) effectué sur les déchets.

3- L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir les justificatifs du traitement final et de l'expédition des déchets de peintures.

4- Même si les déchets de peinture ne peuvent pas être considérés comme déchets dangereux, l'exploitant s'assure que les peintures ne puissent pas s'écouler sur le sol. En effet les eaux pluviales du site sont déversées dans le milieu naturel (la Deûle) et les débourbeurs déshuileurs ne sont pas en mesure de retenir ce type de liquide.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 jours